



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-007

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2021-07-09-00015 - arrêté préfectoral portant composition de la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (4 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-01-10-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de FLEURY-SUR-ORNE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 10 janvier 2022. (8 pages)

Page 8

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-01-04-00006 - arrêté DCL-BRAE-22-001modifiant l'arrêtéDCL-BRAE-20-109, fixant les membres du jury chargé délivrance des diplômes dans de le secteur funéraire pour le calvados (2 pages)

Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-09-00015

arrêté préfectoral portant composition de la
Commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des
êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral relatif à la composition départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9, R. 121-12-6, R. 121-12-7 et R. 121-12-8,

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2017-542 du 1^{er} avril 2017 relatif à l'Aide Financière à l'Insertion Sociale et Professionnelle (AFIS) ;

Vu la circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2017 relatif à la composition départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La commission départementale a vocation à exercer auprès du préfet de département les missions suivantes :

- Rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par l'association agréée,
- Assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,

- Elaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Article 2

Placée sous l'autorité du Préfet, elle est présidée par celui-ci ou par son représentant.

Article 3

La commission de lutte contre la prostitution est composée comme suit :

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant,
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- Le chef de l'antenne de police judiciaire, ou son représentant,
- Le lieutenant-colonel de gendarmerie, ou son représentant,
- Le chef du service de l'immigration, ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 4

Elle est composée également des membres nommés suivants :

Pour le magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département,

- Madame Gwénaëlle COTO, vice-procureure, Parquet de Caen,

Pour le médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados,

- Madame Sylvie BOURDELEIX, vice-présidente,

Pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Sylvie BALP, conseillère technique à la direction territoire de l'action sociale, représentant le Conseil départemental du Calvados, ou son suppléant,
- Madame Sylvie DUMONT-PRIEUX, conseillère municipale, déléguée en charge de l'accès aux droits, du droit des femmes et violences intrafamiliales, représentant la ville d'Hérouville Saint-Clair, ou son suppléant,
- Madame Christèle CERISIER-PHILIPPE, adjointe au maire de Deauville chargée de la mission affaires sociales, 3^{ème} âge, logement et santé. conseillère communautaire de la communauté de communes Cœur Côte fleurie, représentant la ville de Deauville et la communauté de communes Cœur Côte fleurie, ou son suppléant,
- Monsieur Eric LE GENTIL, directeur de l'action sociale et de la lutte contre l'exclusion du CCAS de Caen, représentant la ville de Caen, ou son suppléant,
- Madame Annie LEMARIÉ, adjointe au maire de Colombelles, commission Urbanisme, aménagement et développement durable, représentant la ville de Colombelles, ou son suppléant,
- Madame Catherine MADELAINE, adjointe au maire de Vire Normandie déléguée à l'action sociale, aux solidarités et à la lutte contre les violences intrafamiliales, représentant la ville de Vire Normandie, ou son suppléant,
- Madame Josiane MALLET, 1^{ère} adjointe au maire de Mondeville déléguée aux finances, aux moyens généraux et à la commande publique, représentant la ville de Mondeville, ou son suppléant,
- Madame Lydie POULET, adjointe au maire de Bayeux en charge de l'action sociale et de la politique de la ville, représentant la ville de Bayeux, ou son suppléant,

- Madame Angélique PERINI, conseillère municipale, élue au CCAS, représentant la ville de Lisieux, ou son suppléant.

Pour le représentant de l'association agréée :

- Madame Véronique BARROIS, cheffe de service La Source - le SAAS, représentant l'association agréée le 17 septembre 2020 par décision du préfet.

Article 5

Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière, et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 7

L'arrêté du 15 janvier 2021 relatif à la composition départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est abrogé.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le

09 JUIL. 2021

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

11 02 21

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11, rue de la République, 35000 Lorient

Service de l'emploi et de la formation

Préfecture du Calvados

14-2022-01-10-00001

Convention de coordination entre la police municipale de FLEURY-SUR-ORNE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 10 janvier 2022.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FLEURY-SUR-ORNE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Calvados, le maire de Fleury-sur-Orne et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de Fleury-sur-Orne et la Police Nationale de Caen ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados ou son représentant représenté par le Commandant de Police du Service de Voie Publique, chef des bureaux de police et par délégation, le chef du bureau de Police de Mondeville territorialement compétents.

Article 1^{er} : Doctrine d'emploi et état des lieux.

La police municipale de Fleury-sur-orne est un service de proximité placé sous la direction du Maire. Il a pour objectif d'être proche de la population et de traiter l'ensemble des problèmes de la vie quotidienne des administrés au travers du respect de la salubrité, le bon ordre et la tranquillité publique. La police municipale travaille en étroite collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat.

L'état des lieux établi à partir des informations délivrées par la Police Nationale de Caen et de Mondeville avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillance de la voie publique ;
 - Lutte contre l'insécurité routière (circulation, vitesse, stationnement...)
 - Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;
 - Prévention des violences scolaires et surveillance des abords ;
 - Protection des commerces ;
 - Lutte contre les nuisances et les incivilités ;
 - Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
 - Divagations d'animaux et chiens dangereux ;
 - Conflits de voisinage.

Article 2 : Equipement et armement de la police municipale.

Le service de la police municipale de Fleury-sur-Orne est composé d'agents appartenant au cadre d'emploi de la police municipale (APJA définis à l'article 21-2 du code de procédure pénal).

Il est situé dans les locaux de l'hôtel de ville de Fleury-sur-orne et est doté d'outils d'informatiques et téléphoniques.

Il dispose d'un véhicule de service sérigraphié répondant aux exigences réglementaires.

Hôtel de ville - Police Municipale – 10, rue Serge Rouzière – 14 128 FLEURY SUR ORNE

☎ : 02.31.35.73.36

Email : policemunicipale@fleury-sur-orne.fr

Les agents sont équipés de moyens de protections balistiques individuels de type Gilets Pare Balles et portent exclusivement l'armement de service nominativement autorisé par monsieur le Préfet du Calvados afin de mener à bien leurs missions.

Les agents de police municipale ne pourront faire usage de leurs armes que dans le cadre d'usage des armes par des agents de police municipale, définie par les textes et lois en vigueur prévus au code pénal.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

Article 3 : Surveillance des bâtiments communaux.

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 4 : Surveillance des Etablissements scolaires.

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires du 1^{er} degré suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle ;
- École élémentaire Goueslard.

Article 5 : Surveillance des foires et marchés.

La Police Municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés dont elle assure la surveillance. Elle assure également la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 6 : Surveillance des autres manifestations.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : Surveillance du stationnement et de la circulation.

La Police Municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation ou de stationnement particuliers.

La police municipale gère les mises en fourrières à réaliser durant son service (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) conformément aux dispositions du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de l'article L.325-2, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

L'agent verbalisateur qui aura suivi l'opération de la mise en fourrière transmet, dans les plus brefs délais, l'information de début et de fin de la prescription de mise en fourrière au commissariat de police de Caen afin d'enregistrer les informations au S.I.V.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par les services de la police nationale. Cependant, sur instruction de l'OPJ, la police municipale pourra procéder à l'enlèvement des véhicules incendiés.

Article 8 : Sécurité routière.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

VITESSE : La Police Municipale informe au préalable le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin de coordonner l'action de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

ALCOOLEMIE : En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, la police municipale avisera sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui lui donnera des instructions à cet égard.

Sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la Police municipale en fonction des effectifs peut être autorisée à transporter le contrevenant au moyen d'un véhicule de la Police municipale.

- Au commissariat de Caen, pour que le mis en cause puisse être retenu jusqu'à ce qu'il ait dégrisé et qu'un procès-verbal d'infraction puisse être dressé par un agent habilité ;
- Au centre hospitalier pour que le mis en cause soit examiné par un médecin, dans les meilleurs délais et qu'un certificat d'hospitalisation ou de non-hospitalisation soit délivré ;
- Un rapport de mise à disposition est ensuite rédigé par les agents de la police municipale.

Pour toute intervention et mise à disposition d'un individu aux forces de sécurité de l'État, la police municipale effectuée au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas, elle ne doit effectuer une fouille à corps. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent exclusivement aux forces de sécurité de l'État.

Article 9 : Horaires, missions.

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire de la commune selon le planning du service.

Le service fonctionne généralement comme suit à ce jour :

- En période scolaire :
 - Du lundi au jeudi de 08h15 à 12h00, et de 13h30 à 17h00.
 - Vendredi de 08h15 à 11h45, et de 13h30 à 16h45.
- Hors période scolaire :
 - Du lundi au jeudi de 08h45 à 12h00, et de 13h30 à 17h30.
 - Vendredi de 08h45 à 12h00, et de 13h30 à 17h00.

Lors de ses surveillances portées ou pédestres, la police municipale assure :

- Toutes les interventions suite à l'appel d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie présente sur les lieux où se produisent des nuisances, troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique ;
- Des missions de sécurité aux côtés ou en complément des forces de sécurité de l'État sur l'ensemble du territoire communal, lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables ;

Article 10 : Evolution des missions.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 11 : Réunion de coordination.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement ou en tant que de besoin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les événements et manifestations prévues sur le territoire de la commune.

Article 12 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel.

La police Municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

La police municipale de Fleury-sur-Orne est constituée d'agents désignés par Monsieur le Maire dûment agréés et assermentés par le Procureur de la République et le Préfet du Calvados, armés conformément aux dispositions réglementaires.

En fonction de l'urgence de la situation, la Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Ces informations peuvent donc être communiquées par voie : téléphonique, informatique ou relation directe, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements marquants, des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant et sous condition de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du Maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Article 13 : Mutualisation opérationnelle occasionnelle.

Les missions susmentionnées à l'article 11, alinéa 4 pourront être amenées à mutualiser du personnel de la Police Nationale et de la Police Municipale exclusivement sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne, en fonction des prérogatives spécifiques de leurs fonctions respectives.

Dans le cadre de cette mutualisation de service occasionnelle, et pour des missions relevant des compétences respectives de la police nationale et de la police municipale, les agents seront éventuellement en patrouille portée à bord d'un véhicule de la police Nationale ou de la police municipale. Le véhicule utilisé devra être conduit par un personnel du service qui le mettra à disposition et les déplacements seront limités au territoire de la commune de Fleury-sur-Orne.

Article 14 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions des textes et lois en vigueur.

Article 15 : Moyens de liaisons techniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, la Police Municipale doit pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Dans ce cas d'espèces, la Police Municipale sollicite l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la Police Nationale ou par l'intermédiaire du commissariat de secteur Mondeville.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 : Coopération Préfet – Maire.

Le Préfet du Calvados et le maire de Fleury-sur-Orne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Fleury-sur-Orne et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipement et matériels et de la coordination des actions en situation de crise.

Article 17 : Domaines de coopération opérationnelle renforcée.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (téléphone, message, données, fichiers, mains-courantes, etc...) ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la sérénité pendant les périodes de vacances (selon les disponibilités statutaires du service : CP, congés maladie, ...), à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (voir article 4) ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités

Hôtel de ville - Police Municipale – 10, rue Serge Rouzière – 14 123 FLEURY SUR ORNE

☎ : 02.31.35.73.36

Email : policemunicipale@fleury-sur-orne.fr

concrètes d'engagement de ces missions par un échange mutuel sous quelque forme que ce soit.

Le responsable du bureau de police de Mondeville ou son adjoint renseigneront la police municipale des faits de délinquances qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol », afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Article 18 : Formation.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles obligatoires au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale, la police nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers (règles de la procédure judiciaire, l'intervention professionnelle, préservation d'une scène de crime...). Elles pourront être effectuées au niveau des locaux de la police nationale.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des fonctionnaires de la police nationale, afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et la police nationale, afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Article 19 : Interpellation et mise à disposition de l'OPJ TC.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21- 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale, et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellier l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, aviser sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche un équipage des forces de sécurité de l'Etat sur les lieux. En cas d'impossibilité et sur ordre de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être autorisée à conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la police municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et du code de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire que dans le respect des règles stricts d'usage des armes de service définie par les textes et lois en vigueur. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite) selon l'article 803 du code pénal le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'au commissariat de CAEN situé hors territoire.

Article 20 : Missions extraterritoriales.

Dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi, lors de leur surveillance générale munis de leur équipement et armement de service notamment en raison du découpage territorial obligeant à transiter par une des communes voisines suivantes : Caen, Iffs, Saint André-sur-Orne.

Les agents en service équipés et armés conformément aux dispositions réglementaires pourront également être amenés à se transporter sur les communes avoisinantes pour des motifs liés et rendus nécessaires au fonctionnement du service, dûment apprécié par la hiérarchie et rapportés aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, notamment :

- Nécessité de faire le plein, contrôle technique ou réparation du véhicule de service sérigraphié ;
 - Liaisons administratives et techniques de service en véhicule sérigraphié en direction de : La préfecture, la trésorerie, l'armurier, réunion de coordination dans les locaux de la police nationale de Caen ou du commissariat de secteur de Mondeville ;
 - Nécessité de se rendre en véhicule de service sérigraphié à une formation d'entraînement au maniement des armes ;

Ils pourront légalement porter leurs armes de service sur le territoire des communes avoisinantes qu'ils vont devoir traverser pour atteindre la résidence de l'OPJ de la police nationale :

- Lorsqu'ils procèdent à la conduite d'une personne devant l'OPJ sur une infraction pénale ou à sa demande ;
- Lorsqu'ils doivent transporter une personne en IPM (ivresse publique manifeste) au centre hospitalier le plus proche ;
- Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire sur réquisition selon l'article 18 du Code de Procédure Pénale ;
- Lorsqu'ils transportent un animal à la fourrière.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Analyse d'activité annuelle.

Chaque année, une réunion de travail sera organisée entre le chef de la circonscription de sécurité publique de Caen, le Maire de Fleury-sur-Orne et le responsable de la police municipale, afin d'analyser l'activité et les missions réalisées sur le territoire communal. Le bilan des actions menées sur le territoire communal, ainsi que les difficultés d'exécution permettront de mesurer et d'ajuster éventuellement cette présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 22 : Evaluation de la convention.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de travail, en l'absence d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 23 : Durée de validité, reconduction.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Hôtel de ville - Police Municipale – 10, rue Serge Rouzière – 14 123 FLEURY SUR ORNE

☎ : 02.31.35.73.36

Email : policemunicipale@fleurysurorne.fr

Article 24 : Contrôle de mise en œuvre.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Fleury-sur-Orne et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en triple exemplaire à FLEURY-SUR-ORNE, le

10 JAN. 2022



Le Maire

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ



La Procureure de la République
de Caen

Préfecture du Calvados

14-2022-01-04-00006

arrêté DCL-BRAE-22-001modifiant
l'arrêtéDCL-BRAE-20-109, fixant les membres du
jury chargé délivrance des diplômes dans de le
secteur funéraire pour le calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-22-001

Arrêté
fixant la liste départementale des personnes retenues en vue de constituer le jury chargé
de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire, modifiant l'arrêté n° DLC-BRAE-20-109
du 29 octobre 2020

Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la circulaire INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU la démission posée par courrier postal, le 30 novembre 2021 par Madame JURKIEWICZ, Maire de RAPILLY, de la liste départementale des personnes retenues en vue de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour une durée de 3 ans, par arrêté préfectoral n°DCL-BRAE-20-109 du 29 octobre 2020 ;

VU les propositions faites par l'Union Amicale des Maires du Calvados par courriel du 22 décembre 2021, pour compléter la liste de ses représentants ;

VU le courriel en date du 13 décembre 2021 de Monsieur Arnaud SIMON, représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, se proposant comme remplaçant de Monsieur Tristan BAHIER ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E :

Article 1er : La liste est ainsi composée :

Représentants de l'Union amicale des maires du Calvados

- Monsieur Xavier MADELAINÉ, Maire d'Amfreville x.madelaine@amfreville.fr
- Madame Lyliane MAINCENT, Maire-Adjoint de Vire-Normandie lmaincent@virenormandie.fr
- Monsieur Yves MOREAUX, Maire-Adjoint de Merville-Franceville ymoreaux92@gmail.com
- Madame Sylvie de GAETANO, Maire de Trouville-sur-Mer sylvie.degaetano@mairie-trouville-sur-mer.fr

Représentants de l'Université de CAEN - NORMANDIE

- Monsieur David DELAUNAY, Maître de Conférences david.delaunay@unicaen.fr
- Monsieur Safa MOSLEMI, Maître de Conférences safa.moslemi@unicaen.fr

Représentants du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale

- Madame Lydie BIZOUARNE lbizouarne@caen.fr
attachée principale à la mairie de Caen

Représentants de l'Union Départementale des Unions Familiales

- Madame Martine LECHARPENTIER martine.lecharpentier@wanadoo.fr

Représentants de la Direction Départementale de la Protection des Population

- Monsieur Arnaud SIMON arnaud.simon@calvados.gouv.fr
inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Représentants de la profession funéraire ou d'une équivalence de l'examen organisé

- Monsieur Franck COSSERON pompes.funebres.odon@wanadoo.fr
- Monsieur Fabrice GRIMOULT contact@pfgrimoult.fr
- Madame Kelly BARBIER pfbarbierkelly@outlook.fr
- Madame Anna-Rita ADAM christian@pf-adam.fr
- Madame Laurence CANU canu.marbrerie.pf@orange.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen, le 04/01/2022.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Bureau de la Réglementation, des Associations et des Élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
☎ 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la
préfecture : www.calvados.gouv.fr

JEAN-PHILIPPE VENNIN